

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 30 avril 2026
concernant
le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27
avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de
numérotation national et à l'attribution et au retrait des
droits d'utilisation de numéros**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet de l'avis.....	3
2.	Contexte	5
3.	Avis	7

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.
2. L'avis est émis par l'IBPT conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal équipement hertzien, en ce qui concerne le secteur des infrastructures numériques au sens de la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, relevant du secteur des infrastructures numériques, à l'exception des fournisseurs de services de confiance, au sens de la loi du 19 décembre 2025 relative à la résilience des entités critiques, en ce qui concerne la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne au sens du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, en ce qui concerne les services intermédiaires, en ce qui concerne l'article XI.216/2, § 2, du Code de droit économique, et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre, du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et du membre du gouvernement qui a l'Agenda numérique dans ses attributions, dans la limite de leurs attributions respectives, ou de la Chambre des représentants; »

3. Le présent avis est basé sur l'article 11, § 1^{er} et 6, l'article 29, § 2 et l'article 30, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

« Art. 11. § 1^{er}. Conformément aux modalités fixées par le Roi après avis de l'Institut, l'Institut est chargé :

1^o de la gestion de l'espace de numérotation national, ainsi que de la fixation et des modifications des plans de numérotation nationaux;

2^o de (l'octroi) et du retrait des droits d'utilisation de numéros ainsi que de l'exécution des procédures en question;

3^o de publier les plans de numérotation nationaux ainsi que les ajouts ou modifications qui les concernent à moins que cette publication ne compromette la sécurité nationale. (...)

§ 6. (...) Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités de portabilité des blocs de numéros entre opérateurs. »

« Art. 29 § 2. Le Roi, après avis de l'Institut, fixe le montant et les modalités en matière de redevance administrative en vue d'une répartition objective, transparente et proportionnelle. »

« Art. 30 § 2. Le Roi fixe, après avis de l'Institut, le montant et les modalités concernant les redevances visées au § 1er, sauf pour ce qui est stipulé aux §§ 1er/1er, 1er/2 et 1er/3. »

2. Contexte

4. L'IBPT a été étroitement impliqué dans la préparation du présent projet.
5. Depuis la publication de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après abrégé : « AR Numérotation »), le secteur des communications électroniques a connu de nombreux développements du marché et des progrès technologiques considérables ont été réalisés. Le déploiement des réseaux 5G a révolutionné la connectivité en offrant des vitesses plus élevées et une latence plus faible et en supportant de nombreuses innovations telles que les réseaux privés. Les réseaux de fibre optique se sont développés, permettant ainsi des débits Internet plus élevés et une plus grande bande passante pour le streaming et les services utilisant le cloud. La cloudification et la virtualisation ont transformé l'infrastructure du réseau, permettant l'hébergement et la gestion à distance des services et des applications, ce qui améliore l'évolutivité et l'efficacité.
6. C'est pourquoi l'initiative a été prise de modifier l'AR Numérotation afin de permettre ces innovations.
7. Premièrement, l'**article 4** étend la liste des entités qui n'ont pas le statut d'« opérateur public », mais qui peuvent avoir besoin de ressources de numérotation pour leurs services à ASTRID SA et à la Défense. ASTRID SA, par exemple, a besoin d'un certain nombre de **PLMNID** (E.212) dans le cadre des réseaux MOCN¹ et MCRAN² afin d'identifier de manière unique son réseau de radiocommunications et de le distinguer des réseaux des opérateurs publics mobiles. En conséquence, l'article 75 est également modifié. Le texte prévoit aussi explicitement qu'à des fins de test uniquement, des ressources de numérotation peuvent être mises à disposition temporairement, indépendamment du statut du demandeur.
8. Deuxièmement, **les articles 57 à 64**, qui traitent des **numéros courts**, sont modifiés. Tous les numéros d'urgence à trois chiffres et les services pour lesquels ils sont attribués sont énumérés. Des précisions supplémentaires sont fournies sur les circonstances dans lesquelles d'autres numéros courts à trois chiffres peuvent être attribués par l'IBPT. Les mesures transitoires à partir de 2007 sont supprimées, de même que l'**article 62**, compte tenu de l'extinction de la sélection et de la présélection des transporteurs.
9. Troisièmement, l'**article 43, 2° et 3°** est supprimé afin de mettre l'AR Numérotation en conformité avec l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE). Ce dernier prévoit l'obligation pour tous les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, tels que les services VoIP nomades, de fournir l'accès aux services d'urgence.
10. Quatrièmement, les **règles relatives aux numéros d'essai et de routage** figurant aux articles 56, 67 et 74 sont **clarifiées**. Une distinction claire est ainsi établie entre les deux et le caractère temporaire des numéros d'essai est souligné.

¹ Multi-Operator Core Network

² Mission Critical Radio Access Network (Par MCRAN, l'on entend le réseau Mission Critical RAN qui sera déployé par ASTRID sur le spectre pour lequel ASTRID dispose de droits d'utilisation)

11. Cinquièmement, la **réglementation en matière d'IoT/eCall** fixée par l'IBPT par voie de décision est définitivement inscrite dans l'arrêté royal à l'**article 49**.
12. Sixièmement, les articles qui constituaient des mesures transitoires en 2007 (articles 5, § 2, 46, 85) ou qui sont devenus superflus en raison des évolutions technologiques (articles 22 (et annexe 1), 52, 53, 54, 62, 63, § 2, 68 et 80) sont supprimés.
13. Enfin, les aspects **procéduraux** décrits aux **articles 10, 11, 19 et 20** sont modernisés et adaptés à la dernière version de la LCE ; la référence à l'**article 33, alinéa 2, 2°** est également supprimée puisque la Commission d'éthique n'existe plus.

3. Avis

14. L'IBPT soutient le présent projet.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil